DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

...et n° 83-201 du 15 mars 1983 prorogeant la majoration... subventions d'équipement aux communautés urbaines.

Premier ministre,

... le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de ...centralisation, et du ministre délégué auprès du ministre ...économie et des finances, chargé du budget,

... la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 modifiée relative ...communautés urbaines ;

... décret n° 71-1063 du 24 décembre 1971, et notamment son ... instituant des majorations de subventions en faveur ...pérations d'équipement entreprises par les communautés ...nes ;

... le décret n° 76-1315 du 31 décembre 1976 prorogeant le ... des majorations de subventions en faveur des communautés ...nes ;

... le décret n° 81-1066 du 3 décembre 1981 portant majoration ...ubventions d'équipement aux communautés urbaines,

Décrète :

1er. — Le délai de majoration des subventions aux ...unautés urbaines institué par le décret n° 71-1063 du ...cembre 1971 susvisé, modifié par le décret n° 81-1066 ...décembre 1981, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1983.

2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la ...tralisation, et le ministre délégué auprès du ministre de ...omie et des finances, chargé du budget, sont chargés, cha... ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui ...ublié au *Journal officiel* de la République française.

... à Paris, le 15 mars 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
... de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Constatation de l'état de catastrophe naturelle.

...inistre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentrali... le ministre de l'économie et des finances et le ministre ... auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé ...et,

... loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation ...mes de catastrophes naturelles ;

... décret n° 82-705 du 10 août 1982 fixant les conditions de ...ion et les règles de fonctionnement du Bureau central ...cation des risques de catastrophes naturelles ;

... décret n° 82-706 du 10 août 1982 relatif aux opérations ...rance des risques de catastrophes naturelles ;

... rapport du commissaire de la République concerné,

Arrêtent :

... — A titre exceptionnel, l'état de catastrophe naturelle ...até du fait des orages de grêle et des tornades survenus ... septembre 1982 dans les communes du département ...mes désignées ci-après :

Arrondissement de Charleville-Mézières.

...Lumes, Revin, Signy-l'Abbaye.

Arrondissement de Sedan.

Matton-et-Clémency, Messincourt, Pure et hameau de Messempré, Sacmy, Villers-devant-Mouzon.

Arrondissement de Rethel.

Nanteuil-sur-Aisne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1983.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
H. ROUANET.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
P. LAGAYETTE.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret du 15 mars 1983 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section A. 32—C. D. 955 du contournement Sud-Est de Metz et conférant le caractère de route express à cette voie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article A. I-I ;

Vu la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale, ensemble le décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique pris pour son application, notamment ses articles 1er, 2 et 3 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée complémentaire à la loi d'orientation agricole, notamment son article 10, ensemble les règlements pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1981 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet de construction de la section A. 32—C. D. 963 du contournement Sud-Est de Metz et sur l'attribution du caractère de route express à cette voie ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 1981 ;

Vu les délibérations du conseil général de la Moselle en date du 22 juin 1982, du conseil municipal de Metz en date du 25 février 1982 et du conseil municipal de Vantoux en date des 6 novembre 1981 et 11 septembre 1982 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence mixte à l'échelon central en date du 18 août 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la section A. 32—C. D. 955 du contournement Sud-Est de Metz, d'une longueur de 4 300 mètres environ sur le territoire des communes de Metz et Vantoux, conformément au plan au 1/10 000 annexé au présent décret (1).

(1) Il peut être pris connaissance de ce plan ainsi que du dossier soumis à enquête à la D. D. E. de la Moselle, 17, quai Richepance, 57000 Metz.

Art. 2. — Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le caractère de route express nationale est conféré à la section A. 32—C. D. 955 du contournement Sud-Est de Metz.

Art. 4. — L'accès de la route express est interdit en permanence :

Aux piétons ;

Aux cavaliers ;

Aux cycles ;

Aux animaux ;

Aux véhicules à traction non mécanique ;

Aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, notamment aux cyclomoteurs ;

Aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R. 134 du code de la route ;

Aux véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre en palier une vitesse minimale de 40 kilomètres/heure.

Sauf en cas de nécessité absolue, est interdit tout stationnement sur la totalité de la route express.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler, lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels sur la route express.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
CHARLES FITERMAN.

Prix et tarifs des services interurbains de transport public de voyageurs.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, notamment son article 11-III ;

Vu le décret n° 81-94 du 2 février 1981 relatif aux tarifs des services de transport public d'intérêt local ;

Vu le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 concernant la durée du travail dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté n° 82-96/A du 22 octobre 1982 relatif aux prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1982 relatif aux prix et tarifs des services de transport public de voyageurs ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des transports,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les prix de tous les services interurbains de transport public de voyageurs résultant de l'application des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 26 octobre 1982 susvisé peuvent être majorés de 3,5 p. 100.

Art. 2. — Le directeur des transports terrestres et le directeur général de la concurrence et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1983.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
P. PERROD.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence et de la consommation,
C. JOUVEN.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Décret n° 83-202 du 15 mars 1983 modifiant le décret du 8 janvier 1975 relatif au régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 663-12 ;

Vu le décret n° 75-19 du 8 janvier 1975 modifié relatif au régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales en date du 7 octobre 1982,

Décrète :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 8 janvier 1975 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant annuel de la cotisation est fixé à 234 F dont 174 F au titre de l'assurance invalidité et 60 F au titre de l'assurance décès. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1er janvier 1983.

Art. 3. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
ANDRÉ DELELIS.

Approbation de modifications au règlement du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 663-12 ;

Vu le décret n° 75-19 du 8 janvier 1975 modifié relatif au régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1975 portant approbation du règlement du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, ensemble les arrêtés ayant approuvé les modifications apportées audit règlement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales en date du 7 octobre 1982,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications apportées au règlement du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (art. 6 et 10).